



Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

DÉCISION

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas**

**concernant le projet de modification des conditions d'entreposage des déchets ménagers relevant des rubriques 2714-1 et 2713-1 correspondantes aux stockages des ordures ménagères et des déchets de collecte sélective dans deux alvéoles existantes initialement destinées à l'entreposage de mâchefers sur le site et induisant une augmentation de capacité de stockage
sur le site de SAVOIE DÉCHETS (USINE D'INCINERATION)
sur la commune de CHAMBERY**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011, modifié notamment par un arrêté complémentaire du 10 mai 2016 (augmentation de capacité) autorisant la société SAVOIE DECHETS à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risque infectieux, avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de CHAMBERY au 336 rue de Chantabord ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 16 mars 2023 par la société SAVOIE DECHETS et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU le porter à connaissance du 16 mars 2023 joint à la demande de « cas par cas » établit pour les rubriques 2714 et 2713 correspondantes aux stockages des ordures ménagères et des déchets de collecte sélective dans deux alvéoles existantes sur le site et induisant une augmentation de capacité de stockage du site ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser sur le site de l'usine d'incinération au 336 rue de Chantabord, 73024 CHAMBERY, le stockage de déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective) dans deux alvéoles initialement dédiées à la maturation et au stockage de mâchefers, afin d'optimiser la gestion des stocks de déchets de l'installation de traitement de SAVOIE DECHET implantée 928 av de la houille blanche ZI Bissy à Chambéry ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 b) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux, les odeurs, les impacts sanitaires, les déchets, l'air, le trafic routier, le bruit, l'intégration dans l'environnement et la consommation énergétique;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux stockages de déchets ménagers (ordures ménagères et déchets de collecte sélective en vrac ou en balle) sont considérés comme négligeables et les mesures de prévention et de protection mises en place par l'exploitant sont jugées comme suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les modélisations incendies démontrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites du site, que les moyens fixes de défense incendie, à disposition pour les services de secours (poteaux incendie) sont également situés hors de tout flux thermiques et qu'en cas d'incendie dans l'une ou l'autre des alvéoles, on relève l'absence de propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification consistant à autoriser sans limite dans le temps le recours de manière ponctuelle au stockage de déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective en vrac ou en balles) dans deux alvéoles (n°3 et n°5) initialement dédiées à la maturation et au stockage de mâchefers, sur la commune de Chambéry, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.
La présente décision est notifiée à l'exploitant.

Chambéry, le 7 avril 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Ravoux



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffe BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr